



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP67-SPAE-AR-2021-139

**portant levée d'une zone réglementée suite à un cas de loque américaine
dans un rucher de la commune de BREITENBACH**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/689 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;
- VU** l'Arrêté interministériel du 23 décembre 2009 modifié par l'Ordonnance 2010-462 du 06 mai 2010 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté ministériel du 11 août 1980 ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'Arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 relatif à la nomination des Assistants Sanitaires et Spécialistes Apicoles ;
- VU** l'Arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Gabrielle NICOLAIZEAU, directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin par intérim ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° DDPP67-SPAE-AR-2021-91 du 27 juillet 2021 définissant une zone réglementée suite à la confirmation de loque américaine dans un rucher sur la commune de BREITENBACH ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDPP67-SPA-E-AR-2021-138 du 15 octobre 2021 portant levée d'infection d'un rucher suite à un cas de maladie réputée contagieuse des abeilles (loque américaine) ;

CONSIDÉRANT la destruction du rucher infecté par la loque américaine (*Paenibacillus larvae*) par son détenteur, sous la supervision d'un Agent Sanitaire Apicole du Bas-Rhin et d'un expert apicole du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT les visites sanitaires de ruchers, réalisées par les Agents Sanitaires Apicoles du Bas-Rhin, dans l'ensemble de la zone de protection, définie par l'arrêté préfectoral DDPP67-SPA-E-AR-2021-91 du 27 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces visites n'ont révélé aucun nouveau cas ou suspicion de loque américaine dans les ruchers inspectés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral DDPP67-SPA-E-AR-2021-91 du 27 juillet 2021 définissant une zone réglementée suite à la confirmation d'un cas de loque américaine dans un rucher de la commune de BREITENBACH est levé.

Article 2 :

Les mouvements de ruches sur les communes de ALBE, ANDLAU, BASSEMBERG, BELLEFOSSE, BELMONT, BREITENAU, BREITENBACH, FOUCHY, LALAYE, LE HOHWALD, MAISONSGOUTTE, NEUVE-EGLISE, RANRUPT, SAINT-MARTIN, SAINT-AURICE, STEIGE, TRIEMBACH-AU-VAL et VILLE sont à nouveau autorisés.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, la Sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein, la Directrice départementale de la protection des populations par intérim du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 15 octobre 2021

P/ La préfète ~~et~~ par délégation,
P/ La directrice départementale de la protection des populations par intérim,

Marie-Gabrielle NICOLAIZEAU

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix.